



**Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé  
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/08/133

**DÉLIBÉRATION N° 08/039 DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2008 RELATIVE À LA  
COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL DES  
REGISTRES BANQUE CARREFOUR AU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL SANTÉ  
PUBLIQUE, SÉCURITÉ DE LA CHAÎNE ALIMENTAIRE ET  
ENVIRONNEMENT EN VUE DE LA GESTION DE LA BANQUE DE DONNÉES  
DES DÉCLARATIONS ANTICIPÉES EN MATIÈRE D'EUTHANASIE**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1<sup>er</sup>;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 18 juin 2008;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

- 1.1.** Conformément à l'article 4 de la loi du 28 mai 2002 *relative à l'euthanasie*, tout majeur ou mineur émancipé capable peut, pour le cas où il ne pourrait plus manifester sa volonté, consigner par écrit, dans une déclaration, sa volonté qu'un médecin pratique une euthanasie - il s'agit de l'acte, pratiqué par un tiers, qui met intentionnellement fin à la vie d'une personne à la demande de celle-ci - si ce médecin constate qu'il est atteint d'une affection accidentelle ou pathologique grave et incurable, qu'il est inconscient et que cette situation est irréversible selon l'état actuel de la science.

La déclaration peut désigner une ou plusieurs personnes de confiance majeures, classées par ordre de préférence, qui mettent le médecin traitant au courant de la volonté du patient. Chaque personne de confiance remplace celle qui la précède dans la déclaration en cas de refus, d'empêchement, d'incapacité ou de décès.

Le Roi détermine les modalités relatives à la présentation, à la conservation, à la confirmation, au retrait et à la communication de la déclaration aux médecins concernés, via les services du Registre national.

- 1.2. Ainsi, l'arrêté royal du 27 avril 2007 réglant la façon dont la déclaration anticipée en matière d'euthanasie est enregistrée et est communiquée via les services du Registre national aux médecins concernés dispose que l'administration communale concernée transmet, sur la base de la déclaration anticipée, au SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement, par l'intervention des services du Registre national, certaines données à caractère personnel, dont le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques, le nom, les prénoms et le sexe à la fois de l'intéressé et, le cas échéant, de la personne qui a rédigé la déclaration anticipée ainsi que des personnes de confiance.

Au Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement est constituée une banque de données qui reprend les données à caractère personnel reçues.

Les données sont supprimées de la banque de données après le décès de la personne qu'elles concernent. Cette suppression a lieu après l'expiration du délai pour l'introduction d'un recours dans le cadre d'une procédure judiciaire.

Ce système garantit à la personne concernée que sa volonté en matière d'euthanasie sera connue au moment où elle n'est plus en mesure de manifester sa volonté et où elle se trouve en tant que patient dans une situation où l'euthanasie peut être appliquée. Un médecin qui est confronté à un tel patient pourra vérifier, sur la base d'une consultation de la banque de données, si l'intéressé a introduit une déclaration anticipée dans un sens ou dans l'autre et, le cas échéant, qui sont les personnes de confiance désignées par l'intéressé.

- 1.3. Par la délibération n° 20/2008 du 7 mai 2008, le Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement a été autorisé par le Comité sectoriel du Registre national à obtenir accès aux informations du Registre national des personnes physiques (plus précisément, aux nom et prénoms, au sexe, au lieu de résidence principale et à la date de décès) et à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques en vue de l'enregistrement de la déclaration anticipée en matière d'euthanasie et de la communication aux médecins concernés via les services du Registre national. Toutefois, cette autorisation ne produira ses effets qu'après que le Comité sectoriel du Registre national ait pu établir que ses remarques concernant la politique du service public fédéral en matière de sécurité de l'information ont été prises en compte.

Le Comité sectoriel du Registre national a reconnu que le Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement a besoin des

données à caractère personnel suivantes pour la gestion de la banque de données des déclarations anticipées en matière d'euthanasie.

Le nom, les prénoms et le sexe sont des éléments essentiels, selon le comité sectoriel, pour l'identification des intéressés.

Toujours d'après le comité sectoriel, le lieu de résidence principale est une donnée à caractère personnel instable et il est dès lors indiqué que le médecin, qui retrouve un patient dans la banque de données précitée, puisse disposer de l'adresse la plus récente. Pour le médecin, il s'agit par ailleurs d'un élément supplémentaire lui permettant de vérifier s'il s'agit bien du patient concerné. Le médecin doit également connaître le lieu de résidence principale des personnes de confiance afin de pouvoir les contacter le cas échéant.

Finalement, la déclaration anticipée mentionne les personnes de confiance par ordre de préférence. Chaque personne de confiance remplace celle qui la précède en cas de refus, d'empêchement, d'incapacité ou de décès. La communication de la date de décès éventuelle d'une personne de confiance est une donnée pertinente pour le médecin. Ceci requiert un accès du Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement à cette donnée à caractère personnel afin de pouvoir fournir au médecin, suite à sa consultation, le statut le plus récent en la matière. Par ailleurs, le Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement doit supprimer les données à caractère personnel relatives à la déclaration anticipée de la banque de données après le décès de la personne et, plus précisément, après l'expiration du délai pour l'introduction d'un recours dans le cadre d'une procédure judiciaire. Un accès à la date de décès offre donc la possibilité de mettre le dossier de l'intéressé sur non-actif dans l'attente d'une suppression définitive.

- 1.4.** Etant donné que le Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement est également appelé à traiter des dossiers relatifs à des personnes qui ne sont pas inscrites au Registre national des personnes physiques, il souhaite aussi obtenir accès aux mêmes données à caractère personnel dans les registres Banque Carrefour, complétées par la date et le lieu de naissance, en vue d'une identification correcte des intéressés et de la vérification des données à caractère personnel déjà disponibles.
- 1.5.** L'accès aux données à caractère personnel des registres Banque Carrefour serait, tout comme l'accès aux données à caractère personnel du Registre national des personnes physiques, accordé de manière permanente et pour une durée illimitée.

Les données à caractère personnel seront uniquement communiquées par le Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement au médecin traitant d'un patient qui a fait enregistrer une déclaration anticipée en matière d'euthanasie.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

- 2.1.** Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
- 2.2.** Le Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement doit pouvoir identifier de manière univoque les personnes pour lesquelles il gère un dossier dans le cadre de la gestion de la banque de données des déclarations anticipées en matière d'euthanasie. Il peut s'agir de personnes qui ne sont pas reprises dans le Registre national des personnes physiques mais qui figurent dans les registres Banque Carrefour visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990, qui sont complémentaires et subsidiaires par rapport au Registre national des personnes physiques.

Il s'agit d'une finalité légitime.

Les données à caractère personnel communiquées des registres Banque Carrefour (numéro d'identification de la sécurité sociale, nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, lieu de résidence principale et date de décès) semblent pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.

La date et le lieu de naissance constituent avec les autres données à caractère personnel plusieurs groupes de « données minimales d'identification », c'est-à-dire des groupes de données d'identification qui sont indispensables pour pouvoir identifier une personne avec suffisamment de certitude. Seules les personnes pour lesquelles un groupe de données d'identification déterminé est disponible sont reprises dans les registres Banque Carrefour.

Pour autant que le numéro d'identification de la sécurité sociale ait été attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale, son utilisation est libre en vertu de l'article 8, § 2, de la loi précitée du 15 janvier 1990.

- 2.3.** Un conseiller en sécurité de l'information a été désigné auprès du Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement.

Le conseiller en sécurité de l'information en question est chargé, en vue de la protection des données à caractère personnel qui sont traitées par son mandataire et en vue de la protection de la vie privée des personnes auxquelles ces données à caractère personnel ont trait, de fournir des avis qualifiés à la personne chargée de la gestion journalière et d'exécuter les missions qui lui ont été confiées par cette dernière. Il a une mission de conseil, de stimulation, de documentation et de contrôle en matière de sécurité de l'information.

Il remplit également la fonction de préposé à la protection des données, visé à l'article 17bis de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Il est en outre chargé de l'exécution de la politique en matière de sécurité de l'information de son mandataire. Le cas échéant, il peut être fait appel à cet effet au document « Mesures de référence applicables à tout traitement de données à caractère personnel » de la Commission de la protection de la vie privée.

- 2.4. Le Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement doit par ailleurs tenir compte des normes minimales de sécurité qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et qui ont été approuvées par le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
- 2.5. Dans la mesure où le Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement, en sa qualité de gestionnaire de la banque de données des déclarations anticipées en matière d'euthanasie, souhaite également recevoir les modifications des données à caractère personnel (les « mutations »), il doit intégrer les intéressés au préalable dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, visé à l'article 6 de la loi du 15 janvier 1990. Les intéressés doivent être enregistrés sous un code qualité spécifique sans qu'une distinction soit opérée entre les patients et les personnes de confiance (en d'autres termes, il ne peut pas être possible pour la Banque Carrefour de la sécurité sociale de savoir sur la base du répertoire des références s'il s'agit d'un patient ou d'une personne de confiance).
- 2.6. La Banque Carrefour de la sécurité sociale conserve des loggings relatifs aux communications au Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement, qui permettent notamment de savoir à quel moment et au sujet de quelle personne des données à caractère personnel ont été communiquées dans le cadre de la gestion de la banque de données relative aux déclarations anticipées en matière d'euthanasie.

Le Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement de son côté est tenu de conserver des loggings plus détaillés, contenant par communication une indication de quelle personne a obtenu quelles données à caractère personnel concernant quelle personne à quel moment et pour quelle finalité.

Ces loggings doivent être gérés pendant dix ans au moins en vue du traitement de plaintes éventuelles ou de la détection d'irrégularités éventuelles en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel. Les loggings doivent être protégés au moyen de mesures garantissant la confidentialité, l'intégralité et la disponibilité.

Ils sont transmis au comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé et à la Banque Carrefour de la sécurité sociale à leur demande.

- 2.7. L'autorisation du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est subordonnée à l'entrée en vigueur de l'autorisation précitée du Comité sectoriel du Registre national.

A cet effet, le Comité sectoriel du Registre national doit avoir établi que ses remarques en ce qui concerne la politique du Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement en matière de sécurité de l'information ont été prises en compte.

Par ces motifs,

**le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel précitées, selon les modalités précitées, au Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement, en vue de la gestion de la banque de données des déclarations anticipées en matière d'euthanasie.

Toutefois, cette autorisation n'entrera en vigueur qu'après l'entrée en vigueur de l'autorisation relative à l'accès au Registre national des personnes physiques (accordée par la délibération du Comité sectoriel du Registre national n° 20/2008 du 7 mai 2008).

Yves ROGER  
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)
--